

Annexe n°5

AVENANT N°1
à la convention d'objectifs 2010 – 2012 visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR – Relais du Cœur de Seine-et-Marne

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil général en date du 24 juin 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**association LES RESTAURANTS DU CŒUR – Les Relais du Cœur de Seine-et-Marne** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 47, rue Saint Liesne – 77000 MELUN représentée par son Président, Daniel MONTAGNON ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de Seine-et-Marne, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intervenant dans le champ de l'exclusion. En seine et marne, elle organise 33 lieux de distribution plus un camion itinérant dans le secteur rural et fonctionne avec 3 salariés et 916 bénévoles. L'association a pour mission d'apporter une aide à la personne dont les grands axes sont :

- l'aide alimentaire, l'aide aux démarches de soins ou d'accès aux droits, l'aide à la recherche de logements, d'emploi ;
- la formation des bénévoles (ateliers informatiques).

Soutenue par le Département depuis de nombreuses années, l'action des Restaurants du Cœur est complémentaire de celle menée par les services sociaux et médico-sociaux du Département au niveau des Maisons départementales des solidarités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 3 de la convention d'objectifs initiale, conclue pour une période de 3 ans, entre les parties le 24 septembre 2010.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

"Pour l'année 2011, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 89 000 € versés à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
Le Président
Daniel MONTAGNON